

## Les lignes directrices relatives au rôle des experts : la Commission des lésions professionnelles passe aux actes !

Par Marie-Claude Perreault et Isabelle Marcoux



### Introduction

À compter du mois de juin 2004, la Commission des lésions professionnelles (« CLP ») mettra à exécution des lignes directrices énonçant ses attentes à l'égard des témoins experts, tant au niveau de leurs rapports écrits que du contenu de leurs témoignages.

En effet, au cours des dernières années, bon nombre de critiques ont été formulées par les décideurs relativement à la participation des témoins experts au processus judiciaire et quasi-judiciaire. Leur impartialité et leur objectivité étaient souvent mises en doute.

La CLP a décidé de s'intéresser à la question et a donc constitué un groupe de travail sur le rôle des experts, ayant pour mandat de recommander des pistes de solution visant l'amélioration de la qualité de la participation des experts au processus de contestation. Le groupe de travail devait ainsi se pencher sur les questions suivantes : la notion d'expert, l'impartialité et l'objectivité de l'expert, le rapport et le témoignage de l'expert ainsi que sa disponibilité pour témoigner.

Suite à ces travaux, la CLP a élaboré les lignes directrices en s'inspirant notamment des travaux réalisés en Angleterre, en Australie et en Ontario ainsi que des publications du Collège des médecins et du ministère de la Santé et des services sociaux du Québec (ces lignes directrices seront disponibles sur le site Internet de la CLP).

### Détails du contenu des lignes directrices

L'objet des lignes directrices est de faire connaître les attentes de la CLP à l'égard des experts, compte tenu que ces derniers occupent une place très significative dans le processus de contestation (article 1.1). Notons que les lignes directrices ne modifient en rien les règles que la CLP applique pour apprécier la preuve (article 1.2). Cela signifie que même si l'expert répond aux attentes qui lui sont communiquées, son opinion sera encore appréciée en fonction de la prépondérance de la preuve.

Les lignes directrices visent le rapport et le témoignage de la personne dont une partie retient les services pour qu'elle donne son opinion sur une question scientifique, professionnelle ou technique et qui se voit reconnaître le statut d'expert par la CLP. Il est important de préciser qu'elles ne visent ni les attestations ni les rapports complétés par un médecin qui a charge d'un travailleur aux fins de la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles* (« LATMP »).

Les lignes directrices rappellent que le rôle de l'expert est d'éclairer la CLP et de l'aider dans l'appréciation d'une preuve qui relève de l'expertise que la CLP lui reconnaît (article 3). La CLP a senti le besoin d'insister sur le fait que trois critères servent à déterminer l'admissibilité de la preuve, à savoir : sa pertinence, sa nécessité et la qualification de la personne qui se voit reconnaître le statut d'expert (article 4).

Quant aux conditions de reconnaissance du statut d'expert, une personne doit démontrer sa compétence dans un domaine pertinent d'activités. À cette fin, elle doit être en mesure de fournir à la CLP les renseignements relatifs aux études qu'elle a faites et à ses expériences professionnelles. Une telle reconnaissance a pour effet de permettre à cette personne de livrer un témoignage d'opinion à la CLP (articles 5.1 à 5.4).

Les articles 6.1 à 6.6 énoncent les attentes générales à l'égard de tout expert appelé à collaborer avec la CLP. On entend par attentes générales : la compétence, l'objectivité et l'impartialité, le respect des normes



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS





Marie-Claude Perreault est  
membre du Barreau du Québec  
et se spécialise en droit du  
travail et de l'emploi.

scientifiques, professionnelles ou techniques actuelles les plus élevées possible, la collaboration à l'objectif de célérité de la CLP et la connaissance du contexte juridique dans lequel s'inscrit l'opinion requise.

Le rôle de l'expert est d'éclairer la CLP sur des questions qui relèvent de son expertise et l'expert doit toujours se rappeler que son devoir premier est à l'égard de la CLP. Il doit ainsi éviter de se comporter en représentant de la partie qui l'engage, en s'abstenant entre autres, de commenter les règles de droit applicables au cas soumis (article 6.4).

Par contre, la CLP s'attend à ce que l'expert ait connaissance du contexte juridique dans lequel s'inscrit l'opinion requise (article 6.1.5).

L'article 7 des lignes directrices s'intéresse au contenu du rapport de l'expert. Dans un premier temps, la CLP s'attend à ce que le rapport de l'expert soit conforme aux exigences de l'ordre professionnel ou d'une association dont il est membre. Dans un deuxième temps, la CLP tient à ce que l'expert porte une attention particulière aux éléments suivants :

- l'identification des sujets soumis à son analyse;
- l'historique du dossier;
- la cueillette de toutes les informations pertinentes;
- l'énoncé, sans lecture partisane, de toutes les informations qu'il a recueillies;
- les conclusions motivées par une analyse des informations recueillies;

- l'énoncé des références à la littérature consultée;
- l'énoncé et la discussion des thèses scientifiques qu'il connaît et qui peuvent être différentes de celle qui a servi à son analyse.

La CLP demande de plus, aux médecins experts de faire état, dans leur rapport, des éléments suivants :

- la description des circonstances de l'apparition de la lésion en cause;
- la description des facteurs de risque pertinents à la lésion en cause;
- l'histoire médicale pertinente, incluant la description des symptômes et leur évolution;
- les antécédents et habitudes de vie pertinents;
- la description détaillée de l'examen objectif, physique ou mental, auquel a été soumis le travailleur;
- la description précise des tests ou manœuvres effectués, les résultats tant positifs que négatifs et les critères utilisés pour leur interprétation;
- le diagnostic différentiel, lorsque la question du diagnostic est en litige.

Finalement, la CLP demande à l'expert de joindre à son rapport une déclaration par laquelle il atteste, entre autres, connaître et respecter les lignes directrices.

## Application, valeur et force probante des lignes directrices

Compte tenu que les lignes directrices n'ont pas force obligatoire, l'impact qu'elles auront sera directement lié à l'utilisation qui en sera faite par les parties et le processus judiciaire ou quasi-judiciaire. Le but avoué de la CLP est qu'elles acquièrent une certaine autorité malgré le fait qu'elles ne soient pas obligatoires. Pour ce faire, la CLP encouragera les parties en présence et les commissaires à les plaider, pour les premiers, et à les appliquer, pour les seconds.

La CLP encouragera les commissaires à vérifier que les témoins experts ont bien pris connaissance des lignes directrices. De plus, les commissaires seront invités à faire mention dans leur décision de toute participation ou manifestation d'un expert conforme ou non aux lignes directrices.

La décision par la CLP de ne pas rendre obligatoires les lignes directrices s'explique principalement « par le côté novateur de la démarche, par son souhait que les experts s'approprient volontairement les lignes directrices et par la nécessité d'évaluer, sur une période d'un an, les impacts de leur application.<sup>1</sup> » Par contre, compte tenu des éléments mis en place par la CLP, il est à prévoir que les lignes directrices auront la même autorité que les Règles de preuve, de procédure et de pratique.

<sup>1</sup> Commentaires formulés par Claude Verge, Direction des services juridiques pour le groupe de travail sur le rôle des experts.

Isabelle Marcoux est membre du Barreau du Québec et se spécialise en droit du travail et de l'emploi.



Quant à la déclaration de l'expert prévue à l'annexe 1 des lignes directrices, aucune conséquence ou sanction n'est reliée à la non-signature ou à la non-remise de cette déclaration. Ainsi, son dépôt avec l'expertise demeure purement facultatif; cependant il est probable qu'un expert puisse être contre-interrogé sur les raisons pour lesquelles il a omis de le faire.

### Rôle des parties dans l'élaboration du mandat d'expertise et dans la préparation du témoignage de l'expert

Les parties auront désormais un rôle important à jouer, non seulement dans la préparation de leur témoin expert en vue de son témoignage à l'audition mais aussi dans l'élaboration du mandat qui lui est confié en vue de rédiger son rapport. En effet, elles devront :

- préparer un mandat par écrit, lequel doit être clair, précis et neutre afin de fournir un maximum d'informations à l'expert en vue de la rédaction de son rapport;
- voir à ce que le témoin expert ait pris connaissance du contenu des lignes directrices;
- s'assurer de la bonne compréhension de l'expert quant au rôle qui lui incombe et la façon de l'assumer. En effet, ce dernier doit :
  - aider la CLP à comprendre et à apprécier la preuve;
  - demeurer objectif dans la préparation du rapport et ne pas se comporter comme un représentant de la partie qui l'engage;
  - rester à l'intérieur de son champ d'expertise et, à l'occasion, reconnaître ses limites;
  - modifier les opinions qu'il a énoncées si les circonstances le justifient;

- sensibiliser le témoin expert à l'importance qu'il soit en mesure de démontrer son indépendance en maintenant son autonomie professionnelle et ce, malgré le fait qu'il soit rémunéré par l'une des parties au conflit;
- informer le témoin expert sur la nécessité qu'il fournisse un rapport ou un témoignage plus complet et plus précis pour offrir à la CLP un maximum d'informations pertinentes au dossier, notamment :
  - en étoffant le processus d'analyse qui mène aux conclusions de l'expert;
  - en présentant des éléments de doctrines médicales les plus pertinentes et récentes;
  - en donnant les raisons, en s'appuyant sur la littérature scientifique, pour lesquelles il rejette d'autres opinions mises en preuve et dont il a connaissance;
  - en joignant au rapport la déclaration de l'expert contenue à l'annexe des lignes directrices;
- s'assurer que l'expert connaisse le cadre juridique dans lequel son opinion est requise (connaissance d'usage des lois et de la réglementation applicables);
- éviter que le témoin expert utilise des arguments de droit ou cite des articles de la loi pour motiver son opinion;
- préparer le témoin expert pour qu'il soit en mesure de motiver en détail chacune des opinions exprimées dans son rapport en se basant sur des principes scientifiques et les normes médicales en vigueur compte tenu que la valeur probante d'un rapport d'expert est directement proportionnelle à la motivation de l'opinion émise;

- s'assurer que le témoin expert ait une connaissance complète du dossier et qu'il soit en mesure de répondre à des questions hypothétiques posées par la CLP;
- sensibiliser le témoin expert à l'utilisation d'un langage qui lui permette d'être compris facilement.

### Conclusion

Les lignes directrices ne constituent pas un document ayant force obligatoire; le souhait de la CLP n'étant pas d'élaborer un code de conduite, mais bien un document énonçant les attentes de la CLP, c'est-à-dire un rapport clair, concis, précis et didactique.

Ceci explique probablement pourquoi elles n'ont pas été intégrées aux *Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des lésions professionnelles*. Nous sommes toutefois d'avis que, malgré le fait qu'elles ne soient pas obligatoires, les lignes directrices seront appliquées de façon similaire aux Règles de preuve, de procédure et de pratique.

Ainsi, il sera primordial pour les parties de s'assurer que le témoin expert connaisse le contenu des lignes directrices et que son rapport respecte les principes ci-haut mentionnés.

Le choix et la préparation du témoin expert seront plus que jamais d'une importance capitale.

Si vous désirez des informations additionnelles, veuillez communiquer avec :

Marie-Claude Perreault  
(514) 877- 2958  
mcperreault@lavery.qc.ca

Isabelle Marcoux  
(514) 877-3085  
imarcoux@lavery.qc.ca

ou avec tout autre membre de notre équipe.

**Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe Droit du travail et de l'emploi pour toute question relative à ce bulletin.**



**À nos bureaux de Montréal**

Pierre L. Baribeau  
 Jean Beauregard  
 Monique Brassard  
 Denis Charest  
 Michel Desrosiers  
 Jocelyne Forget  
 Mathieu Fortier  
 Philippe Frère  
 Alain Gascon  
 Michel Gélinas  
 Isabelle Gosselin

Jean-François Hotte  
 France Legault  
 Guy Lemay  
 Carl Lessard  
 Dominique L'Heureux  
 Josiane L'Heureux  
 Catherine Maheu  
 Isabelle Marcoux  
 Véronique Morin  
 Marie-Claude Perreault  
 Érik Sabbatini

**À nos bureaux de Québec**

Eve Beaudet  
 Pierre Beaudoin  
 Claude Larose  
 Marie-Hélène Riverin  
 Madeleine Roy

**À nos bureaux de Laval**

Pierre Daviault

**Montréal**

Bureau 4000  
 1, Place Ville Marie  
 Montréal (Québec)  
 H3B 4M4

Téléphone :  
 (514) 871-1522  
 Télécopieur :  
 (514) 871-8977

**Québec**

Bureau 500  
 925, chemin Saint-Louis  
 Québec (Québec)  
 G1S 1C1

Téléphone :  
 (418) 688-5000  
 Télécopieur :  
 (418) 688-3458

**Laval**

Bureau 500  
 3080, boul. Le Carrefour  
 Laval (Québec)  
 H7T 2R5

Téléphone :  
 (450) 978-8100  
 Télécopieur :  
 (450) 978-8111

**Ottawa**

Bureau 1810  
 360, rue Albert  
 Ottawa (Ontario)  
 K1R 7X7

Téléphone :  
 (613) 594-4936  
 Télécopieur :  
 (613) 594-8783

**Site Web**

[www.laverydebilly.com](http://www.laverydebilly.com)

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.